

autre lieu situé dans la commune où demeure le tiers saisi, lorsque le saisissant n'y est pas domicilié; et en vertu (si l'opposition est faite en vertu d'un titre sous seing privé, on l'énonce avec la date et l'enregistrement, si c'est en vertu d'un acte passé devant notaire, on l'indique en ces termes : d'un acte passé devant M. . . . . et son collègue, notaires à . . . . ., le . . . . . enregistré, contenant obligation, etc.; si enfin elle est pratiquée en vertu d'une ordonnance du président, on met : d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du tribunal civil de . . . . ., le . . . . ., enregistrée, portant permission de pratiquer la présente saisie-arrêt pour la somme de . . . . ., desquelles requête et ordonnance il est, avec celle des [les] présentes donné copie) d'un jugement (4) rendu contradictoirement (ou par défaut) par le tribunal (civil ou de commerce) de . . . . ., le . . . . ., portant condamnation (5)

saisie est faite contint, de la part du saisissant, une élection de domicile pour l'exécution, il n'en est pas moins obligé de faire élection de domicile dans le lieu où réside le tiers saisi, c'est-à-dire dans la commune de cette résidence (Q. 1936; S. al., v<sup>o</sup> Saisie-arrêt, n. 217 et s.).

(4) On peut faire une saisie-arrêt en vertu de la simple expédition d'un jugement, tant que le débiteur ne rapporte pas la grosse dont la production fait présumer sa libération (IV, 538, note 1, 1<sup>o</sup>).

On ne peut pas saisir-arrêter en vertu d'un jugement attaqué par voie d'appel (Q. 1928; S. al., verb. cit., n. 79 et s.).

Mais qu'arrivera-t-il lorsque, la saisie-arrêt ayant été pratiquée en vertu d'un jugement susceptible d'appel, l'appel n'est interjeté que postérieurement? — Dans ce cas, l'appel suspend immédiatement la continuation de la procédure, et la saisie-arrêt tombe ou est validée, suivant qu'il intervient arrêt infirmatif ou confirmatif. Quelque absolu que soit l'effet suspensif de l'appel, je conseille, néanmoins au saisissant qui n'aurait pas encore contre-dénoncé la saisie au moment de la notification de l'appel, de dénoncer, par mesure de précaution, cet appel au tiers saisi, en l'engageant à ne pas payer jusqu'à la décision de la Cour. — Si le jugement était par défaut, l'opposition formée par le saisi aurait un effet plus radical, car elle entraînerait la nullité de la saisie (J. Av., t. 75, p. 440, art. 902).

Il n'est pas nécessaire que l'exploit de saisie contienne copie du titre en vertu duquel la saisie est faite ou de la requête sur laquelle est intervenue la per-

mission de saisir-arrêter. L'art. 559 n'exige que la copie de l'ordonnance du juge. — Il est prudent, néanmoins, de donner aussi copie de la requête visée par l'ordonnance. — Si le titre est un jugement, il faut qu'il ait été préalablement signifié au débiteur (Q. 1938).

(5) On peut saisir-arrêter en vertu d'une créance contestée en justice, pourvu que cette créance existe réellement. — Le jugement postérieur qui valide la saisie n'a pas pour effet de créer le droit du créancier, mais d'en constater l'existence, et cette constatation a un effet rétroactif au jour de la saisie. — Cette solution n'implique aucune contradiction avec ce que j'ai dit *suprà*, à la note 2, relativement au créancier conditionnel, à l'associé, à celui qui est en compte avec le tiers qu'il prétend être son débiteur; car, dans tous ces cas, la qualité de créancier ne réside pas sur la tête de ces personnes, elle dépend d'un fait postérieur, l'accomplissement de la condition, la liquidation de la société, l'apurement du compte; tandis que, dans le cas actuel, les droits du créancier sont certains, ils existent; seulement, ils sont méconnus par le débiteur; une constatation judiciaire devient indispensable. Je reconnais, du reste, que cette appréciation ne peut être faite que dans l'instance en validité (Q. 1927).

Ainsi, le reliquat de compte de la gestion d'un mandataire, dont l'existence est reconnue par lui, mais dont la quotité est l'objet d'un règlement judiciaire peut servir de base à une saisie-arrêt (J. Av., t. 74, p. 222, art. 657); tandis que, si la créance est incertaine, et qu'on ne sache pas si le résultat du compte aura pour effet de constituer la

contre le sieur (6). . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), au profit du sieur . . . . . de la somme de . . . . . (7), pour les causes énoncées audit jugement, enregistré et signifié, j'ai . . . . ., huissier (immatriculé), soussigné, signifié et déclaré au sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., en son domicile (8), où étant et parlant à . . . . .

Que le requérant s'oppose (9) formellement par les présentes à ce que ledit sieur . . . . . (10) se dessaisisse ou se libère de toutes sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques (11) qu'il a ou aura, doit ou devra en capital et inté-

saissant créancier ou débiteur, les juges appelés à statuer sur la validité de la saisie doivent l'annuler sans qu'il soit permis de surseoir jusqu'après l'apurement du compte (*Ibid.*, t. 76, p. 376).

— V. aussi *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> Saisie-arrêt, n. 46, 47.

(6) La partie saisie, aussi bien que le tiers saisi, peut invoquer les nullités résultant de l'inobservation des formalités dans un exploit de saisie-arrêt (Q. 1936 *bis*).

(7) La créance qui motive la saisie-arrêt doit être liquide ou liquidée (n<sup>o</sup> CCCCXLIV).

(8) La saisie-arrêt entre les mains de personnes qui ne demeurent pas en France, sur le continent, doit être signifiée à personne ou domicile; elle ne peut l'être au domicile des procureurs de la Rép. Cette disposition a pour objet d'éviter l'annulation des paiements de bonne foi faits dans l'ignorance de la saisie (IV, 577, n<sup>o</sup> CCCCXLV).

Lorsque la saisie-arrêt est faite entre les mains de personnes qui demeurent en pays étranger, la signification doit en être faite suivant les formes usitées dans le pays habité par ces personnes. L'observation de ces formalités est certifiée par l'agent diplomatique français, dont la signature est légalisée par le ministre des affaires étrangères (Q. 1940).

Le tiers saisi qui déclare connaître la saisie à lui signifiée, quoiqu'on n'ait pas observé la règle de l'art. 560, ne peut néanmoins refuser de payer le saisi (Q. 1940 *bis*).

La marche à suivre à l'égard d'un tiers saisi dont on ignore le domicile est celle indiquée par le § 8 de l'art. 69, C.p.c. (Q. 1940 *ter*).

L'huissier détenteur de deniers à consignation par suite de refus d'offres réelles, n'est pas un tiers; en conséquence, est

nulla la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains au préjudice de son client dont il n'est que le représentant (J. Av., t. 76, p. 595, art. 1180).

(9) C'est par voie de saisie-arrêt, et non par voie de saisie-exécution, que les administrations publiques doivent assurer sur le cautionnement des officiers ministériels le paiement des amendes prononcées contre eux (Q. 1929).

Mais ce n'est pas par la voie de saisie-arrêt qu'on doit s'opposer à la délivrance des lettres d'expédition de navire (Q. 1928 *ter*).

(10) On peut saisir-arrêter sur soi, comme sur une personne étrangère, les sommes que l'on doit à celui dont on est créancier. Et, dans ce cas, il faut se faire signifier à soi-même tous les actes qui doivent être signifiés au tiers saisi (Q. 1925, et *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> Saisie-arrêt, n. 32).

Le tiers saisi qui, au moment de la saisie-arrêt, a donné l'ordre de faire le paiement ou s'est absenté de son domicile pour l'effectuer lui-même, ne peut être responsable de l'avoir opéré, qu'en cas de fraude (IV, 577, n<sup>o</sup> CCCCXLV).

(11) De la combinaison des art. 580, 581 et 582, il résulte : 1<sup>o</sup> qu'il est des choses insaisissables d'une manière absolue (celles auxquelles la loi attribue ce caractère); 2<sup>o</sup> qu'il en est d'autres qui peuvent être saisies dans certaines circonstances, suivant la nature (provisions alimentaires) ou suivant la date (sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur, sommes et pensions données ou léguées pour aliments) de la créance; 3<sup>o</sup> qu'il en est d'autres, enfin, qui ne peuvent être saisies que dans certaines proportions (art. 580 et 581, § 3 et 4).

Un décret du 19 pluviôse an 3 et la loi du 21 ventôse an 9 déterminent la portion pour laquelle on peut saisir les trai-

tements ou appointements des militaires, fonctionnaires et employés publics (Q. 1984). — Cependant, le ministre de la guerre peut, par voie de mesure disciplinaire, autoriser une remise plus forte (Voy. mon *Code d'instruction administrative*, p. 626, n° 899).

Il est des cas dans lesquels il est permis de saisir-arrêter la portion du traitement des fonctionnaires publics déclarée insaisissable par les lois. C'est lorsqu'il faut pourvoir aux besoins de l'époux, des ascendants ou des descendants du fonctionnaire lui-même (Q. 1990 ter).

On peut saisir les appointements et salaires des capitaines de navire, mais non les parts des prises maritimes et les salaires des marins (Q. 1984).

Les traitements des employés dans les établissements particuliers peuvent être saisis en entier; mais les juges ont le droit de limiter l'effet de la saisie (Q. 1984; S. al., v° *Saisie-arrêt*, n. 122 et s.).

Les pensions des militaires de l'armée, soit de terre, soit de mer, sont insaisissables. Il en est de même des pensions civiles, sans qu'il soit nécessaire de distinguer, pour l'application de l'art. 580, entre les pensions qui sont payées directement par le trésor public et les pensions de retraite sur fonds de retenue qui sont fournies par les diverses administrations de l'Etat à leurs employés (*Ibid.*, et mon *Code d'inst. admin.*, p. 626, n° 899).

Les dispositions qui déclarent certaines choses insaisissables sont disséminées dans la législation. J'en ai indiqué plusieurs dans la question 1985. Les principales ont trait : 1° aux rentes sur l'Etat; 2° aux paiements, chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste; 3° aux sommes en compte courant dans les banques autorisées, etc. (*Code d'inst. admin.*, p. 628 et suiv., nos 900 et suiv.).

A la différence des lettres, les envois d'argent confiés à la poste sont saisissables (IV, 662, not. 2).

Les rentes sur l'Etat sont insaisissables, même pour une provision alimentaire (J. Av., t. 72, p. 183, art. 81, § 21; et t. 76, p. 594, art. 1180).

Les remises allouées aux percepteurs sont saisissables (J. Av., t. 73, p. 692, art. 608, § 41).

Les sommes allouées aux nourrices pour la nourriture des enfants trouvés sont alimentaires et insaisissables (J. Av., t. 76, p. 594, art. 1180).

L'art. 581, qui déclare insaisissables les provisions alimentaires adjugées par justice, ne s'oppose pas à ce que ces provisions soient saisies pour cause d'aliments, et par cause d'aliments, on entend toutes créances résultant de fournitures d'aliments et d'objets nécessaires à la subsistance du saisi, comme aussi la créance d'un tiers sur le saisi à raison de pension alimentaire due à ce tiers par le saisi (Q. 1986).

Par ces mots de l'art. 582 : *provision alimentaire adjugée par justice*, on entend l'allocation provisoire d'une somme, sans rien préjuger pour l'avenir (Q. 1986 bis; *Suppl. alph.*, n. 182, 183).

Les pensions alimentaires accordées par jugement ne sont pas, comme les provisions alimentaires adjugées par justice, saisissables seulement pour cause d'aliments; ces pensions peuvent, comme celles créées par donation ou testament, être saisies par tout créancier postérieur au jugement qui les a établies, et ce, avec permission du juge et pour la portion qu'il détermine (*Ibid.*, et J. Av., t. 76, p. 594, art. 1180). Voy. *suprà*, formule n° 541.

On peut saisir pour cause d'aliments les provisions alimentaires en totalité et sans permission du juge (Q. 1986 ter). Peu importe que les aliments aient été fournis antérieurement ou postérieurement au jugement qui a constitué la provision (Q. 1986 quat.).

Les provisions ou pensions alimentaires sont insaisissables, même pour les arrérages échus et non payés au moment où l'on veut pratiquer la saisie. Elles sont saisissables si le titulaire vient à décéder avant le paiement (Q. 1989 ter; *Suppl. alph.*, n. 184 et s.).

Le juge fixe, d'après son appréciation souveraine, la quotité qu'il permet de saisir (Q. 1990).

Sa décision n'est pas susceptible d'appel, mais elle ne lie pas les juges appe-

lés (12) au sieur. . . . , à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, sans que par justice il en soit autrement ordonné, à peine par ledit sieur. . . . de payer deux fois, et d'être personnellement responsable des causes de la présente opposition (13); lui déclarant que cette opposition est faite pour obtenir paiement

lés à prononcer sur la validité de la saisie, dont ils peuvent étendre ou restreindre les effets (Q. 1990 bis).

On ne peut pas, sous prétexte qu'on est créancier de l'Etat, faire des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de l'Etat même (Q. 1923, et mon *Code d'instruction administrative*, p. 625, n° 897).

Mais on peut, si ce n'est à l'égard des fonds dus aux entrepreneurs de travaux en cours d'exécution pour le compte de l'Etat, et des paiements destinés au service de la poste aux lettres, saisir-arrêter dans les caisses du trésor les sommes que l'Etat doit à des tiers (Q. 1923, *in fine*, et J. Av., t. 76, p. 592, art. 1180).

Les créanciers d'un Gouvernement étranger ne peuvent pas saisir-arrêter, en France, des sommes qui appartiennent à ce Gouvernement (Q. 1923 bis, et J. Av., t. 73, p. 86, art. 622).

Les créanciers des communes, des hospices, fabriques et établissements publics ne peuvent pas faire des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de ces personnes morales, mais ils peuvent saisir dans les caisses des communes, des hospices, etc., les sommes dues par ces personnes morales à des tiers (Q. 1924, et mon *Code d'instruction administrative*, p. 596 et 600, nos 867 et 872).

V. encore, relativement aux choses qui peuvent être frappées de saisie-arrêt et à celles qui sont insaisissables, le *Supplément alphabétique aux Lois de la procédure civile*, v° *Saisie-arrêt*, § 3, n. 112 et suiv. V. aussi *ibid.*, n. 202 et s.

(12) Est valable une saisie-arrêt qui porte non-seulement sur ce que le tiers saisi doit à la partie saisie, au moment de l'opposition, mais encore sur ce qu'il pourra lui devoir par la suite. Les tribunaux peuvent néanmoins, si toutes les ressources du saisi consistent dans les sommes qui lui sont dues par le tiers saisi, accorder au saisi une provision alimentaire (Q. 1924 quat.).

La saisie-arrêt, formée sur le capital,

atteint aussi les intérêts, malgré la silence de l'exploit à cet égard (J. Av., t. 73, p. 669, art. 602).

(13) La saisie-arrêt régulière n'a pas pour effet d'attribuer au saisissant, dès le moment qu'elle est faite, un droit exclusif sur les sommes saisies (Q. 1951 bis; S. al., v° *Saisie-arrêt*, n. 413 et s.).

Elle empêche le tiers saisi de se libérer entre les mains de son créancier débiteur saisi, à peine de dommages-intérêts envers le saisissant, sauf exception pour le cas où le tiers saisi est détenteur de sommes affectées par privilège au paiement de l'impôt; mais cette exception dérivant de la loi ne peut être étendue. Ainsi le tiers saisi ne peut pas, malgré la saisie-arrêt, payer à l'acquit du débiteur saisi, un des créanciers de celui-ci ayant hypothèque sur l'immeuble dont le prix a été saisi (Q. 1951 bis, § II, 1°).

Mais il a été jugé que la saisie-arrêt des créanciers chirographaires entre les mains de l'acquéreur d'un immeuble, et sur les intérêts du prix d'achat, n'empêche pas les créanciers inscrits qui ont reçu la notification du contrat, de toucher la somme due par l'acquéreur et les intérêts qu'elle a produits (J. Av., t. 72, p. 660, art. 304, § 22).

La saisie-arrêt fait obstacle à la novation, à la remise de la dette, à moins que cette remise ne soit prononcée par jugement, et à la concession d'un nouveau terme (Q. 1951 bis, § II, 2°).

Elle s'oppose à toute compensation, si ce n'est à celle qui se serait opérée de plein droit au moment où la saisie-arrêt est faite (Q. 1951 bis, § II, 3°).

Elle prive le débiteur saisi de la faculté d'aliéner la créance saisie au profit d'un tiers (Q. 1951 bis, § II, 4°).

Cependant le tiers saisi qui paie de bonne foi, et dans l'ignorance de la saisie, postérieurement à la signification de la saisie faite à son domicile pendant son absence, est valablement libéré (J. Av., t. 76, p. 599, art. 1180).

S'il n'y a pas péril en la demeure, le tiers saisi ne peut être contraint de con-

signer la somme due (*Ibid.*).

La saisie-arrêt fait tomber le transport non encore signifié. Si elle a eu lieu le même jour que la signification, et que les exploits ne fassent pas mention de l'heure, on peut employer la preuve testimoniale; mais quand il y a simultanéité, la somme transportée est distribuée par contribution entre le cessionnaire et le saisissant (*Ibid.*).

Elle soustrait la somme saisie aux poursuites des personnes qui deviennent postérieurement créancières du débiteur saisi, par son *fait volontaire* (Q. 1951 bis, § II, 5<sup>o</sup>).

Les auteurs et la jurisprudence sont loin d'être d'accord sur cette importante question : la saisie-arrêt frappe-t-elle d'indisponibilité la totalité des sommes qui se trouvent entre les mains du tiers saisi, ou seulement jusqu'à concurrence du montant de ses causes? Trois solutions différentes ont été données. — La première veut que la cession, consentie par le débiteur saisi postérieurement à une saisie-arrêt, soit valable pour tout ce qui excède le montant des causes de la saisie, sauf aux créanciers saisissants postérieurs à venir en concurrence avec le premier saisissant sur la somme réservée par la première saisie. La seconde admet ce résultat, mais elle donne au premier saisissant un recours contre le cessionnaire pour l'indemniser de la perte que la concurrence lui fait subir. En vertu de la troisième, les sommes dues par le tiers saisi sont attribuées au saisissant et au cessionnaire, et les créanciers postérieurs sont déchus de toute espèce de droit sur ces sommes. Au milieu de cette divergence, voici le système qui m'a paru le plus logique. Indisponibilité de la totalité des sommes dues par le tiers saisi, mais indisponibilité relative et non absolue; c'est-à-dire que le premier saisissant ou les saisissants antérieurs au transport ont seuls le droit de l'invoquer. Appliquant ce principe aux diverses hypothèses, on arrive aux conséquences suivantes : saisie-arrêt et transport postérieur; si le débiteur saisi reconnaît les droits du saisissant, rien ne l'empêche de consentir à ce que le tiers saisi se libère entre les mains de ce dernier,

jusqu'à concurrence des causes de la saisie, dont il est donné main-levée; le transport du surplus sera parfaitement valable et définitif, — les créanciers postérieurs n'auront plus rien à réclamer. — Si le débiteur saisi ne reconnaît pas les droits du saisissant, il peut encore consentir au profit de ce dernier délégation pour la somme réclamée, à condition d'en obtenir restitution, si la créance n'est pas reconnue fondée, le transport du surplus est alors à l'abri de toute querelle. A Paris, dans la pratique, le saisi appelle le saisissant et le tiers saisi en référé, et demande à être autorisé à toucher le montant de la somme saisie, en laissant à la caisse des consignations somme suffisante pour assurer le paiement du montant des causes de l'opposition, et sur laquelle il consent dès à présent *saisine et transport* au profit du saisissant, jusqu'à concurrence de ce qui sera reconnu lui être dû par le jugement à intervenir sur l'instance en validité. Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 540.

Si le débiteur saisi ne prend aucun de ces moyens, aucun transport ne peut être accepté, aucun paiement ne peut être effectué avec sécurité; car, en prévoyant la position la plus favorable, celle où le débiteur n'a cédé que les sommes excédant les saisies antérieures, il peut arriver encore que, dans l'intervalle entre le transport et le jugement de validité, de nouvelles oppositions aient lieu, oppositions qui, portant sur les sommes concédées, les diminueront, par la concurrence, au préjudice des créanciers pour lesquels elles avaient été réservées, en sorte que le tiers saisi, qui aurait payé le cessionnaire, serait obligé de payer une seconde fois aux créanciers antérieurs lésés, par la concurrence, la différence entre la somme qu'ils auraient dû toucher et celle qu'ils ont perçue par suite de la distribution par contribution. Cette opinion que j'ai développée (Q. 1952), n'est pas cependant adoptée en général, et si je puis invoquer quelques arrêts (J. Av., t. 73, p. 433, art. 485, § 169; p. 493, art. 521; t. 74, p. 289, art. 684; t. 76, p. 135, art. 1025 *ter*), je dois reconnaître que la jurisprudence et la doctrine décident au

de la somme de . . . (14); en principal, intérêts et frais, montant des condamnations prononcées contre le sieur. . . ., par le jugement sus-énoncé (ou montant de l'obligation contenue dans l'acte sus-énoncé; ou bien encore, pour les causes énoncées dans ladite requête), sous la réserve de tous autres droits, actions, intérêts et frais de mise à exécution.

En conséquence, je lui ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTÉ.

(Tarif, art. 29 et 72.) — Coût ordinaire des exploits; et, en outre, copie de pièces de la requête et de l'ordonnance, à 30 c. par rôle, Mémoire.

#### 543. POUVOIR et ATTESTATION du saisissant inconnu à l'huissier (1).

CODE Pr. civ., art. 562. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 536; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 401.]

Je, soussigné. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., commune de . . . . ., arrondissement de . . . . ., département de . . . . .,

contraire que le cessionnaire ou le tiers saisi sont à l'abri de tout recours; que tous les créanciers saisissants doivent distribuer entre eux les sommes conservées, mais que les créanciers postérieurs à la cession ou au paiement doivent laisser prendre aux créanciers antérieurs la somme qu'ils auraient touchée si la distribution eût porté sur la totalité de la créance frappée par la première saisie-arrêt. V. *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Saisie arrêt*, n. 436 et suiv.

La saisie-arrêt, jetée sur des termes non encore échus, n'empêche pas la résiliation du bail (Q. 1951 bis, § 3).

La saisie-arrêt des arrérages d'une rente n'empêche pas le débiteur d'en rembourser le capital (Q. 1952 bis, § 6).

Si la créance saisie sur un débiteur ne lui appartient que par indivis avec des communistes ou des cohéritiers, et que, par l'effet du partage ultérieur, elle tombe en entier dans le lot d'un autre que le saisi, le saisissant est privé de l'effet de ses diligences (Q. 1951 bis, § 4).

La saisie-arrêt interrompt la prescription (Q. 1951 bis, § 5, et *Suppl. alphabétique*, v<sup>o</sup> *Saisie-arrêt*, n. 2 et 3).

(14) L'énonciation de la somme pour laquelle on pratique la saisie-arrêt doit se trouver dans l'exploit à peine de nullité. Elle est cependant suppléée par l'indication contenue dans l'énonciation ou

la copie du titre, ou dans la copie de l'ordonnance de permission (Q. 1936 bis).

Une saisie n'est pas nulle, parce qu'on a énoncé une somme fixe et d'autres créances indéterminées; mais elle est sans effet pour ces dernières (Q. 1937).

(1) L'art. 562, qui oblige l'huissier chargé de signifier l'exploit de saisie-arrêt à justifier, s'il en est requis, de l'existence du saisissant, a pour but d'empêcher des procédures à la requête de personnes imaginaires, procédures que la méchanceté ou l'intérêt des débiteurs pourrait susciter pour retarder l'époque du paiement. Dans la plupart des cas, il suffit à l'huissier de se faire remettre le titre de créance (IV, 586, CCCXLVII).

Mais il vaut mieux que l'huissier, qui ne connaît pas celui qui le charge de saisir, prenne, pour justifier de son existence, les précautions indiquées aux notaires par l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an 11, c'est-à-dire qu'il se fasse attester le nom, l'état et la demeure par deux citoyens français sachant signer et ayant leur domicile dans l'arrondissement communal (Q. 1942).

Si l'huissier est requis par un mandataire, il lui suffit de justifier de l'existence de ce mandataire (Q. 1943).

Il ne résulte pas de l'art. 562 que l'huissier, pour faire une saisie-arrêt, ait besoin d'un pouvoir spécial; cependant, il est prudent d'exiger ce pouvoir pour rendre la preuve de l'existence

donne pouvoir à M. . . . ., huissier à . . . . ., de procéder à ma requête contre le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., et entre les mains du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., à la saisie-arrêt de toutes sommes, effets et valeurs dus par ce dernier audit sieur. . . . ., afin d'obtenir paiement de la somme de . . . . . qui m'est due par ledit sieur. . . . ., dénoncer cette saisie, assigner en déclaration et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, promettant ratification.

A ce pouvoir interviennent les sieurs. . . . . (noms, prénoms, professions, demeures), témoins, citoyens français, lesquels, aussi soussignés, ont déclaré audit M. . . . ., huissier, connaître parfaitement ledit sieur. . . . ., mandant, et attester que ses nom, prénoms, profession et domicile sont bien tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

Fait à . . . . ., le . . . . .

(Signatures du mandant et des témoins.)

#### DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal.

*Remarque.* — L'huissier requis de justifier de l'existence du saisissant n'a qu'à exhiber le pouvoir qui précède, lorsque la réquisition est verbalement faite, au moment où il signifie un des actes de la procédure. — La réquisition et la production du pouvoir sont alors constatées dans le parlant à . . . . . de l'exploit. — La réquisition autrement faite a lieu par exploit dans les termes suivants :

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur. . . . ., demeurant à . . . . ., j'ai . . . . . (immatricule), soussigné, fait sommation au sieur. . . . ., huissier à . . . . ., à son domicile, en parlant à . . . . ., de, conformément à l'art. 562, C. p. c., justifier à l'instant de l'existence du sieur. . . . ., demeurant à . . . . ., à la requête duquel il a procédé au préjudice du requérant et entre les mains du sieur . . . . ., demeurant à . . . . ., à une saisie-arrêt, suivant exploit de son ministère en date du . . . . .; lui déclarant que, faute par lui de ce faire, le requérant se pourvoira, sous toutes réserves. — A cette sommation, ledit sieur. . . . . a répondu que le créancier saisissant était bien M. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., ainsi que l'atteste la déclaration de deux témoins réunissant les conditions voulues par la loi, déclaration contenue dans un acte sous seing privé en date du . . . . ., enregistré, qu'il m'a représenté et que je lui ai rendu après en avoir pris connaissance, et a signé.

(Signature.)

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . . . . (coût ordinaire des exploits).

(Signature.)

Si l'huissier qui fait la sommation ne rencontrait pas chez lui son confrère, celui-ci répondrait par un exploit de notification du pouvoir qui précède, à moins

plus facile. — Ordinairement les huissiers font apposer la signature du saisissant en marge de la saisie (Q. 1944). Si le créancier vient à décéder après le pouvoir donné pour saisir et avant la signification de la saisie, la responsabilité de l'huissier peut être compromise; tout dépend des circonstances dont l'ap-

préciation appartient aux juges. La bonne foi de l'huissier peut le mettre à l'abri de tout recours, alors même, qu'en fait, la saisie doit être annulée. C'est ce qui a eu lieu dans une espèce où la saisie avait été faite par un procureur fondé un an après la mort du saisissant (Q. 1944 bis; S. al., v<sup>o</sup> Saisie-arrêt, n. 238, 239).

qu'il n'aimât mieux se rendre auprès du saisi ou du tiers saisi, pour lui représenter cette pièce justificative.

#### 544. DÉNONCIATION de la saisie-arrêt à la partie saisie avec assignation en validité (1).

CODE Pr. civ., art. 563. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 588; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 102; — BOUCHER D'ARGIS, p. 291; — CARRÉ DE TOURS, p. 493; — RIVOIRE, p. 440; — SUD-DESISLES, p. 274; — FONS, p. 65, 73; — BONNESŒUR, Tarifs comm., p. 42, § 27.]

L'an . . . . ., le (2) . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession et demeure du saisissant), pour lequel domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal civil de première instance de . . . . ., y demeurant rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes laissé copie au sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., audit domicile, en parlant à . . . . .

Si l'opposition est formée en vertu d'une ordonnance du juge, on met :

1<sup>o</sup> D'une ordonnance (3) de M. le président du tribunal civil de . . . . ., en

(1) La demande en validité d'une saisie-arrêt ne doit pas être précédée d'une citation en conciliation. Elle est dispensée de cette formalité, même dans le cas où la saisie-arrêt ne reposant pas sur un titre authentique, l'exploit de demande en validité contient en outre et principalement, une demande en condamnation (IV, 611, n<sup>o</sup> CCCCLI).

Il en serait autrement si la demande en condamnation n'avait pas été formée conjointement avec la demande en validité (*Ibid.*).

L'exploit de dénonciation est soumis aux formalités générales des exploits (Q. 1945 quinq.).

L'assignation en validité ne doit pas nécessairement être donnée par le même exploit qui contient la dénonciation de la saisie, pourvu que les deux actes soient notifiés dans le délai de huitaine. — Il est mieux, cependant, de renfermer dans le même exploit la dénonciation et la demande en validité, car le juge taxateur pourrait peut-être rejeter, comme frustratoire, l'un des deux (Q. 1945 sex.). Voy. *infra*, pag. 564, note 2.

(2) A cet égard, la saisie-arrêt n'était point frappée de péremption; son effet durait 30 ans (IV, 588, n<sup>o</sup> CCCXXI VIII, et la note).

La publication du Code de procédure n'a rien changé à l'effet d'une saisie-

arrêt formée antérieurement (IV, 589, à la note).

Le délai de huitaine n'est pas franc; en d'autres termes, la disposition de l'art. 1033 ne s'applique pas au délai fixé par l'art. 563 (Q. 1945).

L'augmentation des délais à raison des distances a lieu alors même que la dénonciation est faite au saisi, en parlant à sa personne trouvée dans la ville habitée par le saisissant, ou dans celle habitée par le tiers saisi (Q. 1945 bis).

Les fractions de 4 myriamètres et au-dessus qui excèdent un nombre de myriamètres multiple de cinq, doivent donner lieu à l'augmentation d'un jour; les fractions de moins de 4 myriamètres sont pas comptées (*Suppl.*, Q. 3416 oct.).

La saisie est nulle si elle n'a pas été dénoncée au débiteur saisi, et s'il n'a pas été assigné en validité dans le délai fixé par l'art. 563, en sorte qu'on ne peut plus, après ce délai, faire la dénonciation avec assignation en validité (Q. 1946; S. al., v<sup>o</sup> Saisie-arrêt, n. 231, 232).

(3) Copie de l'ordonnance et de l'exploit de saisie-arrêt doit être donnée dans l'acte de dénonciation. — Cependant, l'art. 563 ne prescrivant aucune formalité à peine de nullité, il a été décidé que l'ordonnance du juge ne doit pas nécessairement être transcrite dans l'exploit de dénonciation (Q. 1945 quat., et *Suppl. alph.*, n. 247 et s.).

date du . . . . ., enregistrée, mise au bas de la requête à lui présentée, ensemble de ladite requête;

2<sup>e</sup> D'un exploit du ministère de . . . . ., en date du . . . . ., enregistré, contenant opposition formée à la requête dudit sieur . . . . ., entre les mains du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), sur le sieur . . . . . (Si l'opposition est formée en vertu d'un titre déjà signifié, on ne signifie que l'exploit de saisie-arrêt.)

*S'il s'agit d'un acte non signifié, on ajoute (3 bis) :*

3<sup>e</sup> D'un acte passé devant M<sup>e</sup>. . . . ., et son collègue, notaires à . . . . ., le . . . . ., enregistré (ou d'un acte sous seing privé, en date du . . . . ., enregistré), contenant . . . . . (indiquer les causes de la créance).

Et, à même requête, j'ai donné assignation audit sieur . . . . ., en parlant comme ci-dessus, à comparaitre, d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de (4) . . . . ., séant

(3 bis) Voy. *suprà*, p. 554, note 4.

(4) Le tribunal devant lequel doivent être portées les demandes en validité et en mainlevée est celui du domicile de la partie saisie (art. 567). Voy. *infra*, formule n<sup>o</sup> 559. — Ce tribunal est seul compétent pour connaître de la demande en nomination d'un séquestre chargé de percevoir les loyers saisis en vertu d'une autorisation du juge (J. Av., t. 73, p. 405, art. 485, § 72).

En cas d'élection de domicile, conformément à l'art. 114, C. c., c'est au tribunal de ce domicile qu'il faut s'adresser (IV, 612, note 2).

Lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée au préjudice d'une succession dont le partage n'a pas encore eu lieu, les demandes en validité doivent être portées au tribunal du lieu de l'ouverture (S. *alph.*, v<sup>o</sup> Saisie-arrêt, n. 282 et s.).

C'est devant le tribunal du lieu où la contrainte a été décernée que la régie de l'enregistrement doit former la demande en validité (Q. 1952 *ter*, et *Suppl. alph.*, *ibid.*, n. 285 et s.).

C'est devant le tribunal du dernier domicile du contumax et contre le directeur des domaines de ce domicile, exclusivement à tous autres, que doit être portée la demande en validité des saisies-arrêts formées par des créanciers du contumax entre les mains de ses débiteurs (J. Av., t. 76, p. 598, art. 1180).

Le président d'un tribunal de commerce, et même un juge de paix, peu-

vent accorder permission de saisir-arrêter (Voy. *suprà*, pag. 550, note 1), il n'en résulte pas que ce juge et ceux du tribunal de commerce puissent connaître de la demande en validité et des effets de la saisie. Mais cela ne veut pas dire que les contestations, même commerciales, qu'elle soulèvera, seront de la compétence du tribunal civil (Q. 1953).

Ce dernier tribunal connaîtra exclusivement des incidents et des questions relatifs à la procédure, après que les juges consulaires auront statué sur l'existence et le quantum de la créance (J. Av., t. 72, p. 513, art. 242; t. 73, p. 360, art. 469; t. 76, p. 598, art. 4180; t. 100, p. 33, art. 4340).

Certains tribunaux vont même jusqu'à attribuer compétence aux juges consulaires pour valider la saisie (*Ibid.*, t. 74, p. 545, art. 762; et t. 76, p. 596, art. 1180).

Lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt formée, avec la permission du juge, par un fonctionnaire public contre un autre fonctionnaire, à l'effet d'obtenir par prélèvement sur le traitement dû à ce dernier, l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit, conformément aux règlements, pour avoir rempli par intérim les fonctions du défendeur pendant la durée d'un congé, le tribunal civil ne peut statuer sur la validité qu'après que l'autorité administrative a déclaré l'existence et le quantum de la créance (J. Av., t. 76, p. 573, art. 1180).

En assignant en validité de saisie-ar-

au palais de justice à . . . . ., heure de . . . . ., pour, attendu que le requérant est créancier du sieur . . . . . d'une somme de . . . . . (Exposer les causes de la créance et les motifs de la demande en condamnation, si l'on n'a pas un titre exécutoire); attendu que la saisie-arrêt dont il s'agit, est régulière en la forme et juste au fond;

S'entendre condamner à payer au requérant la somme de . . . . ., pour les causes sus-énoncées, avec les intérêts à partir du jour de la demande, et, pour assurer le recouvrement desdites condamnations, voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains du sieur . . . . .; en conséquence, ordonner que les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur, seront par lui versées entre les mains du requérant, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais; ou que, s'il résulte de la déclaration dudit tiers saisi que la créance du sieur est à terme, le requérant sera autorisé à la faire vendre dans les formes voulues par la loi, pour le prix de ladite vente être affecté au paiement de sa créance (5); et s'entendre, en outre, condamner aux dépens;

Et je lui ai, en son domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie tant des requête, ordonnance et opposition susénoncées, que du présent, dont le coût est de . . . . . (Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb. : Papier timbré, Mémoire.—Payé à l'huissier : Original, 2 fr.—Copie, 50 c.—Enreg., 3 fr. en principal.—Emol. : Copie de pièces, à 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — Si l'opposition est formée en vertu d'un titre exécutoire (jugement ou acte notarié), on ne doit pas assigner en paiement de la créance, mais seulement conclure à la validité de l'opposition (Q. 1915 *sept.*).

Mais, quand l'opposition est formée en vertu d'un titre privé, ou d'une permission du juge, il faut assigner en condamnation au paiement du principal, à moins que l'on ne soit déjà en instance; sans cela, le tribunal ne pourrait valider l'opposition formée pour une créance non certaine et non exigible (*Ibid.*). A Paris, MM. les huissiers sont dans l'usage d'employer des dénonciations d'opposition imprimées sur lesquelles la demande en condamnation au paiement du principal est omise, et il est arrivé qu'on a oublié de l'ajouter par renvoi, quand elle était nécessaire.

#### 545. DÉNONCIATION au tiers saisi de l'assignation en validité, ou contre-dénonciation de saisie-arrêt.

CODE Pr. civ., art. 564. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 592; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 402; — BOUCHER D'ARGIS, p. 291; — CARRÉ DE TOURS, p. 493; — RIVOIRE, p. 440; — SUDRAUD-DESISLES, p. 274; — FONS, p. 65 à 73; — BONNESOEUR, *ead.*, p. 42, § 28.]

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms,

rêt devant le tribunal civil, le créancier d'une dette commerciale n'est pas censé renoncer à la juridiction commerciale (Q. 1953 *bis*).

La déclaration de faillite que fait un négociant devant un tribunal de commerce qui n'est pas celui de son domicile, ne rend pas le tribunal de ce lieu compétent pour les saisies-arrêts pratiquées contre lui (IV, 612, n<sup>o</sup> CCCCLII). Quoique la demande en validité soit

connexe à une demande pendante devant un tribunal qui n'est pas celui du domicile du saisi, elle ne doit pas être portée à ce tribunal (Q. 1953 *ter*).

Si la saisie-arrêt est pratiquée, en France, par un Français sur un débiteur étranger, c'est devant le tribunal du domicile du tiers saisi que devra être portée la demande en validité (Q. 1953 *quat.*; S. *al.*, v<sup>o</sup> Saisie-arrêt, n. 304-s.). (3) Voy. *infra*, p. 577, note 1.

profession), demeurant à . . . . ., pour lequel domicile est élu à . . . . .  
rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribu-  
nal civil de . . . . ., j'ai . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné,  
signifié, et en tête [de celle] des présentes laissé copie au sieur . . . . . (nom, pré-  
noms, profession), demeurant à . . . . ., audit domicile, en parlant à . . . . . ;  
D'un exploit du ministère de . . . . ., huissier à . . . . ., en date du . . . . . ;  
enregistré, contenant dénonciation au sieur . . . . . (nom, prénoms, profes-  
sion, domicile), de l'opposition sur lui formée par le requérant entre les mains  
du sieur . . . . ., avec assignation en validité de ladite opposition (1) ; lui dé-  
clarant que tous paiements ou remises d'objets mobiliers par lui faits au mépris  
de la présente dénonciation seront nuls et de nul effet (2) ;

Et je lui ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent,  
dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.— (Voir la formule précédente.)

Remarque. — Cette dénonciation pure et simple a lieu quand la créance n'est  
pas établie par un titre authentique ; quand elle résulte d'un pareil titre, on as-  
signe en même temps en déclaration affirmative (ce qui ne veut pas dire qu'on  
soit obligé de renfermer dans un même exploit ces formalités (Comment. Tarif,  
t. 2, p. 104, n<sup>o</sup> 22), mais c'est l'usage adopté dans la pratique), en ajoutant, à la  
formule qui précède, la constitution d'avoué, et avant les mots : *Et je lui ai,*  
*audit domicile, etc.*, les énonciations suivantes (Q. 1956 quinq.) :

*Et, à même requête que ci-dessus, j'ai donné assignation audit sieur . . . . .  
à comparaitre, d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq  
myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les président et  
juges composant le tribunal civil de . . . . ., séant au palais de justice*

(1) Dans l'exploit de dénonciation de  
la demande en validité, il est utile de  
donner copie de celle-ci (Q. 1946 bis).

(2) Lorsque la dénonciation au saisi et  
la demande en validité ont été faites par  
actes séparés, c'est à dater de celui des  
deux actes qui contient la demande en  
validité que court le délai de huitaine  
pour la dénonciation au tiers saisi (Q.  
1946 ter). Voy. *suprà*, pag. 561, not. 1.

Si le tiers saisi habite hors de la France  
continentale, pour calculer les distances  
d'après lesquelles doivent être augmen-  
tés les délais dont il s'agit dans les art.  
563 et 564, on se reporte à l'art. 73 (Q.  
1947; S. *al.*, v<sup>o</sup> Saisie-arrêt, n. 269).

De ce que l'art. 565 porte que, faute  
de dénonciation de la demande en vali-  
dité au tiers saisi, les paiements par lui  
faits jusqu'à dénonciation seront vali-  
ables, il ne s'ensuit pas que le tiers  
saisi puisse payer valablement pendant  
le délai accordé pour signifier cet acte  
(Q. 1948; *Suppl. alph.*, n. 273).

Sont valables les paiements faits par  
le tiers saisi, quoique les formalités des  
art. 563 et 564 aient été remplies, si,

postérieurement et en définitive, la sai-  
sie-arrêt n'est pas validée (Q. 1948  
bis).

Le saisi qui prétend que la saisie-arrêt  
est nulle faute d'assignation en validité  
dans la huitaine, ne peut pas contrain-  
dre le tiers saisi à se libérer pendant la  
huitaine qui suit l'époque où cette assi-  
gnation a dû être faite.—La nullité édic-  
tée par l'art. 565 n'a pas lieu de plein  
droit ; elle doit être prononcée contra-  
dictoirement entre le saisissant, le saisi  
et le tiers saisi (Q. 1949).

Quoique le tiers saisi n'ait pas reçu dans  
le délai voulu la dénonciation de l'assi-  
gnation en validité, il ne peut pas être  
contraint à payer par le débiteur saisi  
(Q. 1949 bis; *Suppl. alph.*, n. 275).

Lorsque la dénonciation de l'assigna-  
tion en validité est faite au tiers saisi  
après le délai de huitaine, les paiements  
postérieurs à la dénonciation ne sont pas  
valables (Q. 1950).—Tandis que, dans  
cette hypothèse, les paiements et le  
transport effectués depuis la saisie et  
avant la dénonciation sont valables (Q.  
1951).

à . . . . ., heure de . . . . ., pour, attendu que l'opposition pratiquée  
par le requérant est fondée sur un acte passé devant M<sup>e</sup> . . . . . et son  
collègue, notaires à . . . . ., le . . . . ., enregistré (ou bien un jugement  
rendu par le tribunal civil ou de commerce de . . . . ., le . . . . ., enre-  
gistré et signifié, passé en force de chose jugée), voir dire que . . . . ., etc.  
Le reste comme à la formule *infra*, n<sup>o</sup> 548.

546. JUGEMENT qui prononce condamnation et déclare la saisie-arrêt  
bonne et valable.

Ce jugement est conçu dans les mêmes termes que la demande dont il admet  
les conclusions. Voy. aussi *infra*, formule n<sup>o</sup> 558.

DÉCOMPTE.

Les frais de l'instance en validité doivent être taxés comme matière ordinaire ou  
comme matière sommaire, suivant la distinction de l'art. 404, C. p. c. (Comm.  
Tarif, t. 2, p. 103, n<sup>o</sup> 20). — Voy. *suprà*, formules n<sup>os</sup> 246, 283, 286 et suiv.,  
304, et p. 301 et 302.

547. JUGEMENT qui déclare la saisie-arrêt nulle.

Le Tribunal . . . . ., attendu . . . . . (motifs de nullité).  
Déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée, à la requête du sieur . . . . ., sur le  
sieur . . . . ., entre les mains du sieur . . . . ., fait mainlevée pure et  
simple de ladite opposition ; dit en conséquence que le sieur . . . . . (par-  
tie saisie) pourra toucher des mains du tiers saisi les sommes à lui dues, et  
condamne . . . . . (créancier opposant) aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule précédente.)

548. ASSIGNATION en déclaration affirmative.

CODE Pr. civ., art. 568, 570. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 620, 623 ; — COMM. DU TARIF,  
t. 2, p. 404 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 404 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 493 ; — RIVOIRE,  
p. 440 ; — S.-DESISLES, p. 275 ; — FONS, p. 65 à 73 ; — BONNESŒUR, *Tar. comm.*, p. 42, § 30.1

L'an . . . . ., le (1) . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (nom,  
prénoms, profession), demeurant à . . . . ., pour lequel domicile est élu  
à . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué  
près le tribunal civil de . . . . ., qui est constitué et qui occupera pour lui  
sur la présente assignation, j'ai . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné,  
donné assignation au sieur . . . . . (nom, prénoms, profession) (2), demeurant  
à . . . . ., audit domicile, en parlant à . . . . .

(1) Il n'existe pas de délai fatal pour  
donner assignation en déclaration (Q.  
1956 sex.; S. *al.*, v<sup>o</sup> Sais.-arr., n. 333, 333 bis).

L'assignation en déclaration n'est pas  
nécessaire lorsque toutes les parties sont  
d'accord sur l'existence, entre les mains  
du tiers saisi, de fonds appartenant au  
débiteur, et sur leur suffisance pour  
payer le saisissant ; celui-ci peut alors  
se borner à signifier au tiers saisi le  
jugement de validité qui équivaut à un  
transport, à une délégation de la part du  
débiteur (Voy. formule n<sup>o</sup> 546), et, sur

cette signification, le tiers saisi paie va-  
lablement le saisissant. Mais, s'il sur-  
vient quelques difficultés, l'assignation  
en déclaration est le seul moyen de les  
faire juger (Q. 1956 sept., et J. Av.,  
t. 76, p. 575, art. 1174).

(2) Les notaires, huissiers, et autres  
fonctionnaires peuvent être assignés en  
déclaration des sommes qu'ils ont reçues  
ou touchées en leur qualité (Q. 1957).  
Il en est autrement des administrateurs  
de caisses ou deniers publics. Voy. *in-  
frà*, § II.